

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize et le vingt-deux novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Lucie GRILLO, Maire.

Date de convocation : 16/11/2016

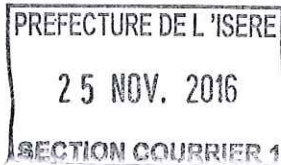
Date d'affichage : .....

Nombre de conseillers :

- en exercice ..... 14

- présents..... 9

- votants..... 14



Le Maire,



**PRESENTS** : Lucie GRILLO, Cédric GARCIN, Eric BASSET, Jhoan GENNAI, Pierre GAILLARD, Franck DAVID, Nathalie FRICK, Brigitte PEROT, Guillaume PIANTINO

**ABSENTS** : Linda CLEMENT, Alexandrine GAUTIER, Christine GRANE, Mauricette MARCHAL, Jean-Claude ZANCANARO

**POUVOIRS** : Linda CLEMENT donné à Lucie GRILLO  
 Alexandrine GAUTIER donné à Franck DAVID  
 Christine GRANE donné à Eric BASSET  
 Mauricette MARCHAL donné à Cédric GARCIN  
 Jean-Claude ZANCANARO donné à Jhoan GENNAI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Cédric GARCIN

### Session ordinaire

- **Délibérations** :
- Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.
- Créations d'emploi
- Allocation indemnités de conseil et de confection de budget au receveur municipal
- Questions diverses

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2016

Madame le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 28 juin 2016.  
 Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

### OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE ALPES METROPOLE – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLUI

**Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12 ;

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

**Vu** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en deux parties :

1<sup>ère</sup> partie : une métropole montagne forte de ses diversités

2<sup>ème</sup> partie : la qualité de vie, moteur de l'attractivité de la métropole

- Economie & universités – Pour une métropole qui encourage l'innovation et l'emploi
- Transport et déplacements – Pour une métropole apaisée assurant une mobilité efficace et adaptée aux besoins des territoires
- Habitat, politique de la ville & cohésion sociale – Pour une métropole solidaire
- Environnement & cadre de vie – Pour une métropole durable et agréable à vivre

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune de Murianette,

- prend acte de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) et du débat qui s'est tenu.

### **OBJET : SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant les états de services et leur éligibilité au titre de l'avancement de grade de l'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe et de l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Compte-tenu de la modification de la durée de service de l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1<sup>ère</sup> classe et celui d'Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression des postes d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe, d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe, d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1<sup>ère</sup> classe et celui d'Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe
- la création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- la création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- la création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1<sup>ère</sup> classe pour un temps de travail annualisé hebdomadaire de 27,54 centièmes par semaine,
- la création d'un poste d'Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe pour un temps de travail annualisé hebdomadaire de 24,03 centièmes,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire (en cas de suppression d'emploi),

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Filière Administrative

*Adjoint administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe temps complet*

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

*Adjoint administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe temps complet*

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Filière technique

*Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 20,65 centièmes hebdomadaire*

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

*Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 24,03 centièmes hebdomadaire*

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Filière sociale

*Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet*

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

*Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet*

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

*Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 25,90 centièmes hebdomadaire*

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

*Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 27,54 centièmes hebdomadaire*

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**OBJET : ALLOCATION INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2016**

Le Conseil décide d'attribuer à Madame Patricia DUBOIS, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE d'attribuer l'indemnité aux taux maximum à hauteur de 412.02 € brut

Délibération adoptée à la majorité